

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Société d'Investissement à Capital Variable

PROMOTEUR
DEPOSITAIRE



REPRESENTANT POUR LA
SUISSE
Banque Cantonale de Genève

REPRESENTANT POUR LA
FRANCE
Cholet-Dupont

REPRESENTANT POUR LA
BELGIQUE
Banque Degroof S.A.

REPRESENTANT POUR
L'ITALIE
Société Générale Securities Services
S.p.A.

REPRESENTANT POUR
L'ESPAGNE
PrivatBank Degroof S.A.

PROSPECTUS
SEPTEMBRE 2011

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus (le « Prospectus ») qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et, le cas échéant, du dernier rapport semestriel disponible si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du Prospectus. Les souscriptions peuvent également être acceptées sur base du Prospectus simplifié.

VISA 2011/78808-1669-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité

Luxembourg, le 2011-10-03

Commission de Surveillance du Secteur Financier

ASIA PACIFIC PERFORMANCE
Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 50.269

Conseil d'Administration

| | |
|-----------------|---|
| Président | Monsieur Daniel THIERRY Directeur Général GT Finance, Paris |
| Administrateurs | Monsieur Raphael GAILLARD Membre du Comité de Direction Degroof Banque Privée S.A., Genève |
| | Monsieur Eric BOURGEAUX Directeur Banque Cantonale de Genève, Genève |
| | Monsieur Jean-Michel GELHAY Directeur Banque Degroof Luxembourg S.A., Luxembourg |
| | Monsieur Jean-Luc NEYENS Administrateur-délégué Degroof Gestion Institutionnelle - Luxembourg |
| | Monsieur Vincent PLANCHE Administrateur membre du Comité de Direction Degroof Fund Management Company S.A., Bruxelles |
| | Monsieur Bertrand de VIRIEU Président Cholet Dupont Asset Management, Paris |
| | Monsieur Frédéric ADAM Degroof Gestion Institutionnelle – Luxembourg |

Siège social 12, Rue Eugène Ruppert
L-2453 LUXEMBOURG

Société de Gestion **DEGROOF GESTION INSTITUTIONNELLE – LUXEMBOURG**
12, Rue Eugène Ruppert
L-2453 LUXEMBOURG

Gestionnaires La liste des Gestionnaires est reprise en annexe au Prospectus

Banque dépositaire, Agent domiciliataire, Agent administratif et Agent de transfert **BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A.**
12, Rue Eugène Ruppert
L-2453 LUXEMBOURG

Réviseur d'entreprises **KPMG AUDIT S.A R.L.**
9, Allée Scheffer
L-2520 LUXEMBOURG

Distributeurs **BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A.**
12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

BANQUE DEGROOF S.A.
44, Rue de l'Industrie, B-1040 BRUXELLES

BANQUE CANTONALE DE GENEVE
17, Quai de l'Ile, CH-1211 GENEVE 2

GT FINANCE

16, Place de la Madeleine, F-75008 PARIS

CHOLET-DUPONT

16, Place de la Madeleine, F-75008 PARIS

et toute autre société ayant conclu un accord de distribution avec la Société. La liste actuelle des Distributeurs est mentionnée dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Représentants et services de paiement

Pour la France

CHOLET-DUPONT

16, Place de la Madeleine, F-75008 PARIS

Pour la Belgique

BANQUE DEGROOF S.A.

44, Rue de l'Industrie, B-1040 BRUXELLES

Pour la Suisse

BANQUE CANTONALE DE GENEVE

17, Quai de l'Île, CH-1211 GENEVE 2

Pour l'Italie

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES
S.p.A.**

19A, Via Benigno Crespi, MAC 2, IT-20159 MILAN

Pour l'Espagne

PRIVATBANK DEGROOF S.A.

464, Diagonal, E-08006 BARCELONE

NOTE POUR LA DISTRIBUTION EN SUISSE : les prospectus de vente, les statuts ainsi que les rapports semestriels et annuels peuvent être obtenus sans frais auprès du représentant en Suisse.

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Le Prospectus est publié dans le cadre d'une offre continue d'actions de la Société d'Investissement à Capital Variable « ASIA PACIFIC PERFORMANCE » (la « Société »).

La Société est inscrite sur la Liste Officielle des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») soumis à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »), et relève de la Partie I de cette dernière.

Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la Société. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Les actions n'ont pas été enregistrées conformément au United States Securities Act de 1933. Dès lors, elles ne peuvent être offertes, ni vendues d'aucune manière aux Etats-Unis d'Amérique, y compris les territoires qui en relèvent, ni être offertes ou vendues à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou à leur profit, tel que le terme de « Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » a été défini à l'Article 11 des statuts de la Société (les « Statuts »).

Le Conseil d'Administration de la Société a pris toutes les précautions nécessaires à ce qu'à la date du Prospectus, le contenu de celui-ci soit exact et précis relativement à toutes les questions d'importance y traitées. Tous les administrateurs acceptent leur responsabilité sous ce rapport.

Les souscripteurs potentiels d'actions sont invités à s'informer personnellement, et à demander l'assistance de leur banquier, agent de change, conseil juridique, comptable ou fiscal, pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

LE PRIX DES ACTIONS DE LA SOCIETE PEUT MONTER COMME IL PEUT DIMINUER. LES INVESTISSEURS DOIVENT ETRE CONSCIENTS QU'AU VU DES RISQUES POTENTIELS, L'INVESTISSEMENT DANS ASIA PACIFIC PERFORMANCE DOIT ETRE CONSIDERE COMME UN INVESTISSEMENT A MOYEN TERME.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier.

Tous renseignements fournis par une personne non mentionnée dans le Prospectus devront être considérés comme non autorisés. Les renseignements contenus dans le Prospectus sont estimés être pertinents à la date de sa publication ; ils pourront être mis à jour le moment venu pour tenir compte de changements importants intervenus depuis lors. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la Société sur la publication éventuelle d'un prospectus ultérieur.

Toute référence dans le Prospectus à EUR se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique.

Toute référence dans le Prospectus à US\$ se rapporte à la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus auprès des Distributeurs.

Traitement des données personnelles

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (incluant, mais non limité à, le nom, l'adresse et le montant investi par chaque investisseur) peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par la Société, la Société de Gestion, l'Agent administratif, le Dépositaire, l'Agent de transfert et toute autre personne qui fournit des services à la Société et les intermédiaires financiers de ces investisseurs.

De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre de la comptabilisation et l'administration des rémunérations des distributeurs, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement des ordres de souscription, rachat et conversion et des paiements des dividendes aux actionnaires et de services ciblés fournis aux clients. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

La Société peut déléguer à une autre entité (le « Délégué ») (comme l'Agent administratif, l'Agent de transfert) le traitement des données personnelles. La Société s'engage à ne pas transmettre des données personnelles à des tiers autres que le Délégué sauf si cela est exigé par la loi ou sur la base d'un accord préalable des investisseurs.

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification dans le cas où de telles données sont imprécises ou incomplètes.

Par la souscription d'actions de la Société, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

TABLE DES MATIERES

| | Page |
|---|------|
| La Société | 7 |
| Conseil d'Administration | 7 |
| Société de Gestion | 8 |
| Distributeurs | 9 |
| Dépositaire | 10 |
| Agent domiciliataire, Agent administratif et Agent de transfert | 11 |
| Objectifs, Politique et Restrictions d'Investissement | 11 |
| Les actions | 20 |
| Politique de distribution | 21 |
| Emission des actions | 22 |
| Rachat des actions | 24 |
| Calcul et Publication de la valeur nette d'inventaire des actions, des prix d'émission et de rachat des actions | 25 |
| Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, des émissions et rachats d'actions | 26 |
| Information des actionnaires | 26 |
| Traitement fiscal de la Société et de ses actionnaires | 27 |
| Charges et frais | 28 |
| Vie sociale | 29 |
| Dissolution et liquidation de la Société | 30 |
| Commercialisation des actions en France | 31 |
| Commercialisation des actions en Belgique | 32 |
| Informations pour les investisseurs en Suisse | 33 |
| Informations pour les investisseurs en Italie | 35 |
| Informations pour les investisseurs en Espagne | 36 |
| Divers | 37 |
| Addendum au prospectus daté de septembre 2011 | 38 |

LA SOCIETE

ASIA PACIFIC PERFORMANCE est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 8 février 1995 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. La Société est soumise à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « Loi de 1915 »), ainsi qu'à la Loi de 2010, et relève de la Partie I de cette dernière.

Le siège social est établi à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert. La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 50.269.

Les statuts de la Société (les « Statuts ») ont été publiés au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations (le « Mémorial ») en date du 18 mars 1995 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg avec la notice légale relative à l'émission et la vente d'actions. Les Statuts ont été modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires le 18 novembre 2005 ; les modifications ont été publiées au Mémorial le 27 décembre 2005. Toute personne intéressée peut se rendre au siège social de la Société et au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg pour consulter et se faire délivrer une copie des Statuts coordonnés de la Société.

L'administration centrale de la Société est située à Luxembourg.

Le capital de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale. Les actions peuvent relever de classes d'actions distinctes (les « classes ») et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

Le capital minimum de la Société est celui prévu par la Loi de 2010.

En tant que société d'investissement à capital variable, la Société peut émettre et racheter ses actions à des prix basés sur la valeur nette d'inventaire applicable.

La Société offre 4 classes qui se différencient selon le type d'investisseurs et la devise :

- classe A – EUR : actions libellées en EUR et destinées aux investisseurs institutionnels ;
- classe B – US\$: actions libellées en US\$ et destinées aux investisseurs institutionnels ;
- classe C – EUR : actions libellées en EUR et destinées aux investisseurs particuliers ;
- classe D – US\$: actions libellées en US\$ et destinées aux investisseurs particuliers.

Les avoirs de ces classes sont investis en commun selon la politique d'investissement de la Société. Les classes A et C, libellées en EUR, bénéficient d'une technique de gestion destinée à les couvrir contre le risque de change des devises liées au US\$, les devises asiatiques étant assimilées au US\$.

La technique de couverture du change utilisée consiste en un roll-over de contrats de change à terme EUR/US\$.

Le montant du capital social de la Société sera, à tout moment, égal à la valeur de ses avoirs nets. Le capital social de la Société est exprimé en US\$.

Les actions de la Société font l'objet d'une cotation en Bourse de Luxembourg.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'Administration ») est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration de la Société ainsi que de la détermination de la politique d'investissement à poursuivre et de sa réalisation.

SOCIETE DE GESTION

Pour la gestion et la mise en œuvre de cette politique d'investissement, l'administration et la commercialisation de la Société, le Conseil d'Administration a désigné une société de gestion soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010, **DEGROOF GESTION INSTITUTIONNELLE - LUXEMBOURG** (la « Société de Gestion »).

DEGROOF GESTION INSTITUTIONNELLE - LUXEMBOURG est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 2004. Son siège social est établi au 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Son capital social souscrit et libéré est de EUR 2.000.000,-. Elle a pour objet principal la gestion collective d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE ainsi que la gestion d'autres OPC. Les activités de gestion collective d'OPCVM et d'OPC incluent la gestion de portefeuille, l'administration et la commercialisation. Elle peut en outre fournir des services de gestion discrétionnaire d'autres portefeuilles d'investissement pour une clientèle institutionnelle.

Son conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

- Monsieur Geert De Bruyne, Administrateur-délégué.
- Monsieur Jean-Luc Neyens Administrateur-délégué,
- Monsieur Alain Devresse, Administrateur-délégué,
- Monsieur Patrick Wagenaar,
- Monsieur Vincent Planche,
- Monsieur Benoît Daenen,
- Monsieur Jean-Michel Gelhay.

Une convention cadre de gestion collective de portefeuille a été conclue entre DEGROOF GESTION INSTITUTIONNELLE - LUXEMBOURG et la Société pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, la Société de Gestion assure la gestion du portefeuille de la Société, les tâches liées à l'administration centrale de la Société ainsi que la commercialisation de la Société. La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité, la gestion de la Société aux gestionnaires dont question ci-dessous, l'administration centrale de la Société à BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. et la commercialisation de la Société aux Distributeurs mentionnés sous la rubrique « Distributeurs ».

La Société de Gestion choisit et nomme les gestionnaires qui sélectionneront les valeurs à inclure dans le portefeuille de la Société, assure l'allocation des avoirs auprès de ces gestionnaires et surveille la correcte exécution de la politique d'investissement par chacun des gestionnaires. Le nom des gestionnaires sélectionnés par la Société de Gestion sera repris dans une annexe au Prospectus. Tout changement de gestionnaires sera communiqué le moment venu par mise à jour de cette annexe.

Dans le cadre de leurs accords avec leurs Brokers ou toute autre contrepartie impliquée dans les opérations d'investissement, les gestionnaires peuvent conclure des accords de rétrocession dans la mesure où il y a un bénéfice direct et identifiable pour les actionnaires de la Société et si les gestionnaires assurent que les transactions générant ces rétrocessions sont faites de bonne foi, en conformité avec les dispositions applicables, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Le cas échéant, les dispositions relatives à ces accords de rétrocession sont détaillées dans les contrats conclus avec les gestionnaires.

La Société de Gestion exercera également, sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'Administration, les activités générales de coordination et de supervision de la vente des actions de la Société.

La Société payera à la Société de Gestion une rémunération consistant en une **commission au taux maximum de 1,55% par an**, payable trimestriellement, et calculée sur la valeur de ses avoirs nets moyens au cours du trimestre sous revue.

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

De plus, la Société versera à la Société de Gestion, au terme de chaque exercice social, une **commission de performance** équivalente à 15% de la surperformance de la Société par rapport à l'indice de référence MSCI AC (All Countries) Asia ex-Japan en US\$ pour toutes les classes. Il y a surperformance de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») de la Société par rapport à l'indice de référence s'il y a progression de la VNI du dernier Jour d'Evaluation de l'exercice social en cours par rapport à la VNI du dernier Jour d'Evaluation de l'exercice social précédent (« VNI de référence ») et si cette progression est supérieure à celle de l'indice de référence. Si pour une période ou un exercice social donné, une contre-performance venait à être constatée, celle-ci serait prise en compte en ce sens que la VNI de référence sera maintenue. Cette VNI de référence sera conservée, le cas échéant, jusqu'à ce que l'on constate une surperformance de la VNI en fin d'exercice social. Le montant de la commission de performance sera provisionné, sur base de la moyenne des actions en circulation, lors de chaque calcul de la VNI. Il sera égal à 15% de la surperformance de la Société par rapport à l'indice de référence. Le montant de la commission ne pourra cependant pas être supérieur à 15% de la progression de la VNI.

L'investisseur est rendu attentif au fait qu'il est possible que la VNI n'ait pas atteint son plus haut niveau historique (all-time high) au moment de la perception de la commission de performance.

DISTRIBUTEURS

La Société de Gestion peut décider à tout moment de nommer des agents distributeurs et/ou Nominees (ci-après un « Distributeur ») pour l'assister dans la distribution et le placement des actions de la Société.

BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. a accepté les fonctions d'agent distributeur et de Nominee. A cet effet, une convention de distribution a été conclue entre BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. et la Société de Gestion pour une durée indéterminée.

BANQUE DEGROOF S.A. a accepté les fonctions d'agent distributeur. A cet effet, une convention de distribution a été conclue entre BANQUE DEGROOF S.A. et la Société de Gestion pour une durée indéterminée.

BANQUE CANTONALE DE GENEVE a accepté la fonction d'agent distributeur et de Nominee. A cet effet, une convention de distribution a été conclue entre BANQUE CANTONALE DE GENEVE et la Société de Gestion pour une durée indéterminée.

GT FINANCE a accepté la fonction d'agent distributeur et de Nominee. A cet effet, une convention de distribution a été conclue le 24 novembre 2005 entre GT FINANCE et la Société de Gestion pour une durée indéterminée.

CHOLET-DUPONT a accepté la fonction d'agent distributeur et de Nominee. A cet effet, une convention de distribution a été conclue entre CHOLET-DUPONT et la Société de Gestion pour une durée indéterminée.

Les Distributeurs ainsi nommés exercent d'une manière active une activité de commercialisation, de placement et de vente des actions de la Société ; ils interviennent dans la relation entre les investisseurs et la Société en vue de la souscription d'actions de la Société. Ils sont dès lors autorisés à recevoir des ordres de souscription et de rachat des investisseurs et des actionnaires pour le compte de la Société, et à offrir des actions à un prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable des actions.

Les Distributeurs transmettront à l'Agent de transfert les ordres de souscription et de rachat reçus.

Les Distributeurs sont également autorisés à recevoir et à exécuter les paiements relatifs aux ordres de souscription et de rachat reçus.

Conformément aux conventions de distribution conclues avec BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A., BANQUE CANTONALE DE GENEVE, GT FINANCE et CHOLET-DUPONT telles que mentionnées ci-dessus, et dans le cadre du service Nominee que ces Distributeurs peuvent offrir aux investisseurs, chaque Distributeur figurera dans le registre des actions nominatives de la Société et non pas le client investisseur qui en acquiert des titres. Les termes et conditions des conventions de distribution prévoient, entre autres, qu'un client qui a investi dans la Société par l'intermédiaire d'un Distributeur peut à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Distributeur moyennant quoi le client sera enregistré sous

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

son propre nom dans le registre des actions nominatives de la Société dès réception d'instructions de transfert en provenance du Distributeur. Les investisseurs conservent néanmoins la possibilité d'investir directement dans la Société, sans l'intermédiaire d'un Distributeur.

En rémunération des prestations décrites ci-dessus, la Société de Gestion paie aux Distributeurs **une commission de distribution** aux taux annuels respectifs de :

* 0,35% pour les classes A et B

* 1% pour les classes C et D

payable trimestriellement, et calculée sur la valeur des avoirs nets moyens de la classe respective au cours du trimestre sous revue et au prorata du nombre d'actions (encours) inscrit au nom du Distributeur concerné dans les livres de la Société tenus par l'Agent de transfert.

La Société de Gestion pourra conclure des accords de distribution avec d'autres sociétés. La liste actuelle des Distributeurs est mentionnée dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

DEPOSITAIRE

Les avoirs de la Société sont conservés par la BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. (le « Dépositaire »).

D'une manière générale et sans restriction aucune, le Dépositaire accomplit les devoirs habituels en matière de dépôt d'espèces et de dépôt de titres. Il exécute notamment toutes opérations financières et prestations bancaires quelconques sur instructions de la Société.

Conformément à la Loi de 2010, le Dépositaire doit en outre :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués par la Société ou pour son compte ont lieu conformément à la loi ou aux Statuts ;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les avoirs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- c) s'assurer que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux Statuts.

Le Dépositaire a la faculté de confier, sous sa responsabilité, la garde matérielle des titres, notamment ceux négociés à l'étranger ou admis à une bourse étrangère ou encore acceptés à leurs opérations par des sociétés de clearing reconnues telles que ClearStream ou Euroclear, à de telles sociétés ou à une ou plusieurs banques correspondantes.

En rémunération de ses prestations, le Dépositaire prélèvera les frais bancaires usuels à Luxembourg relatifs au dépôt d'avoirs et à la garde des titres.

La Société paie au Dépositaire une rémunération consistant en une commission aux taux annuels décrits ci-dessous, payable trimestriellement et calculée sur la valeur de l'avoir net moyen de la Société au cours du trimestre sous revue : une commission au tarif dégressif par tranche d'avoirs nets moyens de

* 0,35% sur la tranche d'avoirs nets moyens comprise entre EUR 0 et EUR 35 millions ;

* 0,30% sur la tranche d'avoirs nets moyens comprise entre EUR 35 et EUR 125 millions ;

* 0,25% sur les avoirs nets moyens supérieurs à EUR 125 millions ;

avec un minimum de EUR 40.000,-.

Cette rémunération couvre la rémunération due à la BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. pour ses services d'Agent de transfert.

Il remplit sa fonction de dépositaire aux termes d'une convention de dépôt conclue à durée indéterminée .

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention moyennant un préavis de trois mois, étant entendu que le Dépositaire sera tenu de continuer à exercer ses fonctions de dépositaire jusqu'au moment où une autre banque dépositaire aura été désignée et que tous les avoirs de la Société y auront été transférés, conformément à la loi.

La BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a été constituée à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert. Au 30 septembre 2010, ses fonds propres réglementaires Tier 1 s'élevaient à EUR 179.526.133,-.

Depuis sa création, la BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. s'est spécialisée dans la gestion patrimoniale pour particuliers et institutionnels, l'administration et la gestion d'organismes de placement collectif et les opérations sur les marchés financiers.

AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT DE TRANSFERT

La Société de Gestion a délégué l'exécution des tâches liées à l'administration centrale de la Société à la **BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A.**

Aux termes d'une convention de services conclue pour une durée indéterminée, résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, la **BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. remplit les fonctions d'Agent domiciliataire, d'Agent administratif et d'Agent de transfert.** Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actions nominatives. Elle prend également en charge le calcul périodique des valeurs nettes d'inventaire par action dans chaque classe.

La Société de Gestion paie à la BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. une rémunération d'Agent administratif consistant en une commission aux taux annuels décrits ci-dessous, payable trimestriellement et calculée sur la valeur de l'avoir net moyen de la Société au cours du trimestre sous revue : une commission au tarif dégressif par tranche d'avoirs nets moyens de
* 0,15% sur la tranche d'avoirs nets moyens comprise entre US\$ 0 et US\$ 125 millions ;
* 0,125% sur les avoirs nets moyens supérieurs à US\$ 125 millions ;
avec un minimum de US\$ 75.000,-.

La Société de Gestion paie également à la BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. une rémunération d'Agent domiciliataire consistant en une commission d'un montant forfaitaire de EUR 2.500,- par an plus un montant forfaitaire de EUR 1.000,- par an par pays de commercialisation.

OBJECTIFS, POLITIQUE ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Objectifs et politique d'investissement de la Société

La Société devra veiller à ce que son risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Le risque global est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de la Société par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthode utilisée pour calculer ce risque au niveau de la Société sera celle des engagements. Cette méthode consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes.

La Société de Gestion confiera, sous sa responsabilité et à sa charge, la gestion des avoirs de la Société à des gestionnaires indépendants qu'elle aura préalablement sélectionnés. Les décisions d'investissement seront prises par les gestionnaires.

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Les avoirs de la Société seront exclusivement investis dans les pays asiatiques hors Japon qui selon la Société de Gestion devraient connaître dans les années à venir un taux de croissance de leurs économies supérieur à celui des économies occidentales. Ces pays incluent également le sous-continent indien mais excluent l'Australie. Au moins deux tiers des émetteurs des placements doivent avoir leur siège ou exercer une partie prépondérante de leur activité économique dans des pays asiatiques.

La Société investira ses avoirs principalement sur des supports actions et accessoirement sur des instruments de taux. Dans ce cadre, la Société pourra détenir des instruments de taux émis par des émetteurs asiatiques libellés en devises locales ou en dollars des Etats-Unis et ce pour un maximum de 25% des avoirs de la Société. La politique d'investissement sera flexible quant aux choix des pays et des secteurs industriels. La Société de Gestion orientera les gestionnaires afin que ceux-ci saisissent dans leurs choix d'investissements les meilleures opportunités d'appréciation des avoirs dans le moyen terme.

L'objectif de gestion sera de suivre, voire de dépasser un indice de référence qui sera le MSCI AC (All Countries) Asia ex Japan en US\$ pour toutes les classes.

La Société n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC.

Profil de risque et profil des investisseurs

Les avoirs de la Société sont sujets aux risques et fluctuations inhérents aux investissements en valeurs mobilières, de sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée que le but visé sera effectivement atteint. L'investissement dans les pays asiatiques offre des potentialités de croissance nouvelle. Toutefois, ces marchés, et en particulier ceux d'Asie continentale, sont également susceptibles d'être affectés par des risques liés aux modifications sociales et politiques que connaissent ces pays. Certains facteurs économiques ou financiers tels que le taux d'inflation, les contrôles et limitations de change, la moindre liquidité des marchés, la volatilité plus forte des cours, taux et devises, les règlements différés et coûts de transaction, les risques de contreparties liés aux paiements précédant parfois la livraison des titres, les différences d'audit et d'information sur les émetteurs de valeurs, indiquent qu'un tel investissement entraîne des risques d'investissement plus importants que ceux associés aux valeurs de marchés plus avancés.

La Société offre aux investisseurs un instrument de placement à moyen terme.

La valeur nette d'inventaire des classes B et D est calculée en US\$ et immédiatement convertie aux frais de la Société en EUR, aux fins de règlement des souscriptions et rachats au choix de l'investisseur.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique de la Société sont invités à consulter le Prospectus simplifié contenant les données relatives aux 3 derniers exercices sociaux. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future de la Société.

Limites de placement et restrictions d'investissement

D'une manière générale, les objectifs et politique d'investissement à poursuivre se conformeront aux règles reprises ci-après :

1.1. Les placements de la Société seront constitués de :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (" UE ") ou sur son site Web officiel (un " Marché Réglementé ");
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

La Société pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

- f) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM (« directive 2009/65/CE ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), point a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (" instruments dérivés de gré à gré "), à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-avant, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

La Société peut à titre accessoire détenir des liquidités.

1.2. Par ailleurs, la Société observera les restrictions d'investissement suivantes :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La Société s'interdit de placer ses avoirs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.
 - a) La Société ne peut placer plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par la Société dans les émetteurs dans lesquels elle place plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
 - b) La Société peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
 - c) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

- d) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où la Société place plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses actifs nets.
- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point a) ci-dessus.
- f) **Par dérogation, la Société est autorisée à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si la Société fait usage de cette dernière possibilité, elle doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total de ses actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10% visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique de placement de la Société a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La Société ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets de la Société lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 1.1. point g) ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.

- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) La Société veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100 % des actifs nets de la Société et, partant, le risque global assumé par la Société ne peut pas dépasser 200 % de ses actifs nets. Compte tenu de la possibilité d'emprunter jusqu'à 10%, le risque global peut ainsi atteindre 210 % de l'actif net de la Société.

Parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes et décrites dans la politique d'investissement ci-dessus le cas échéant :

- 4. a) La Société ne peut pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 1.1. point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la Société.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

- 5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, la Société ne peut pas combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
- des dépôts auprès de ladite entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité,

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

- 6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs nets de la Société.

Limitations quant au contrôle

- 7. a) La Société ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

- b) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- c) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% de titres de créance d'un même émetteur.
- d) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) La Société s'interdit d'acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC au sens de l'article 2, paragraphe (2) de la Loi de 2010.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

Emprunts

8. La Société est autorisée à emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. La Société pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la Société s'assure que ses placements respectent les règles suivantes :

- 9. La Société ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
- 10. La Société ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 1.1., points e), f) et h) ci-dessus.
- 11. La Société ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.

12. La Société ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. La Société ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La Société ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la Société.

Nonobstant toutes les dispositions précitées :

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs de la Société.
16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la Société ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La Société se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, soit pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains pays où les actions de la Société pourraient être offertes et vendues, soit dans un but de gestion ou de diminution des risques.

- 1.3. Instruments et techniques d'investissements ayant pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire

Sous réserve des dispositions particulières reprises dans la politique d'investissement de la Société, la Société peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire telles que le prêt et emprunt de titres, les opérations à réméré et les opérations de prise et de mise en pension, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, et tel que décrit ci-dessous.

Le risque de contrepartie envers une seule et même contrepartie dans les opérations de prêt de titres, à réméré et les opérations de prise et de mise en pension ne peut excéder 10% des actifs nets de la Société lorsque la contrepartie est un établissement financier telle que reprise sous le point 1.1. g) « Dépôts auprès d'un établissement de crédit » ci-dessus ou 5% de ces actifs dans les autres cas. Il est permis à la Société de prendre en considération une sûreté conforme aux exigences formulées sous le point c. ci-dessus pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations de prêts et emprunts de titres, dans les opérations de réméré et/ou de mise/prise en pension.

- a. Prêts et emprunts de titres

La Société pourra prêter et emprunter des titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- La Société pourra prêter les titres qu'elle détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumise à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.

- La Société étant ouverte au rachat, elle doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, elle doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

- La Société devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées sous le point c. ci-dessous. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.
 - La Société pourra emprunter des titres uniquement dans les cas particuliers suivants liés à la liquidation des opérations de ventes de titres : (i) lorsque les titres sont en cours d'enregistrement ; (ii) lorsque les titres ont été prêtés et n'ont pas été retournés à temps ; et (iii) pour éviter un retard de liquidation lorsque le dépositaire n'est pas en mesure de livrer les titres vendus.
- b. Opérations de prise ou de mise en pension et opérations à réméré
- La Société pourra s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
 - La Société pourra s'engager dans des opérations de prise ou de mise en pension qui consistent dans des achats et des ventes de titres au terme desquels le cédant/vendeur a l'obligation de reprendre les titres mis en pension à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
 - La Société pourra intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré et dans des opérations de prise ou de mise en pension.
 - La Société ne pourra traiter qu'avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.
 - Les titres faisant l'objet d'un achat à réméré ou d'une mise ou d'une prise en pension ne peuvent être que sous forme de :
 - i. Certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire repris sous le point 1.1. a) à e), ou
 - ii. Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
 - iii. Obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate, ou
 - iv. Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire journalièrement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
 - v. Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important.
 - Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, de prise en pension ou de mise en pension, la Société ne pourra vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré sauf si la Société dispose d'autres moyens de couverture.
 - La Société étant ouverte au rachat, elle doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achats à réméré et de prises ou de mises en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
 - Les titres que la Société reçoit dans le cadre d'un contrat d'achat à réméré, de prise en pension ou de mise en pension doit faire partie des actifs éligibles de par la politique d'investissement définie ci-dessus. Pour satisfaire aux obligations reprises sous le point 1.2., la Société tiendra compte des positions détenues directement ou indirectement par le biais de transactions à réméré et de prise ou de mise en pension.

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

- c. Gestion du collatéral
- Dans le contexte des opérations de prêts de titres, des opérations à réméré et des opérations de prise et de mise en pension, la Société devra recevoir un collatéral en quantité suffisante et dont la valeur sera au moins égale à la valeur globale des titres prêtés et du risque de contrepartie.
 - Le collatéral devra être bloqué en faveur de la Société et devra en principe prendre la forme de :
 - a. Espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire repris sous le point 1.1. a) à e), ou
 - b. Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
 - c. Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, ou
 - d. Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important,
 - e. Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire journalièrement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
 - f. Actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous c. et d. ci-dessus.

LES ACTIONS

Au sein de la Société, il existe 4 classes qui se différencient selon le type d'investisseurs et la devise :

- classe A – EUR : actions libellées en EUR et destinées aux investisseurs institutionnels ;
- classe B – US\$: actions libellées en US\$ et destinées aux investisseurs institutionnels ;
- classe C – EUR : actions libellées en EUR et destinées aux investisseurs particuliers ;
- classe D – US\$: actions libellées en US\$ et destinées aux investisseurs particuliers.

Les classes A et C, libellées en EUR, bénéficient d'une technique de gestion destinée à les couvrir contre le risque de change des devises liées au US\$, les devises asiatiques étant assimilées au US\$.

Les actions de la Société sont émises **sous forme nominative et/ou au porteur**, excepté les classes A et B qui n'émettront que des actions nominatives.

A défaut d'instructions expresses relatives à l'émission de leurs actions, les investisseurs seront considérés comme ayant demandé une inscription dans le registre des actions nominatives de la Société tenu à cet effet par l'Agent de transfert. Les actions ainsi émises feront l'objet d'une confirmation d'inscription au registre des actions nominatives. Néanmoins, les actionnaires qui le désirent, pourront obtenir sur demande expresse des certificats représentatifs de leurs actions. L'émission de certificats au porteur portera nécessairement sur un nombre entier d'actions par opposition à l'émission de certificats nominatifs qui pourra se faire pour des fractions d'actions. Le coût d'envoi de ces certificats sera mis à charge de celui qui en fait la demande. Si un actionnaire demande l'échange de ses certificats contre des certificats de forme ou de coupures différentes, le coût d'un tel échange sera mis à sa charge.

Des fractions d'actions nominatives peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

Toutes les actions de la Société, sous réserve des dispositions ci-après, sont librement transférables. Les formules requises pour le transfert des actions peuvent être obtenues auprès de l'Agent de transfert.

Les actions ne comportent aucun droit de préférence ou de préemption et chaque action donne droit à une voix, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, lors de toute Assemblée Générale des actionnaires.

Les actions sont émises sans mention de valeur et doivent être entièrement libérées.

Dans le cadre de l'offre dans d'autres pays que le Luxembourg, un investisseur qui effectue une souscription, une conversion ou un rachat d'actions de la Société par le biais d'un agent financier pourrait également supporter les coûts liés à l'activité de l'agent financier dans la juridiction dans laquelle l'offre est effectuée.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Pour chaque classe, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires, le droit de recevoir des dividendes en espèces, prélevés sur la quotité des avoirs nets de la classe concernée attribuable aux actions de distribution de cette classe.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes.

A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces, annuels ou intérimaires, aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets de la classe concernée à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution ; tandis que la quotité des avoirs nets de la classe concernée attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

A LA DATE DU PRESENT PROSPECTUS, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A DECIDE DE NE PAS EMETTRE D'ACTION DE DISTRIBUTION. SEULES DES ACTIONS DE CAPITALISATION SONT EMISES ET, PAR CONSEQUENT, LES REVENUS DES ACTIONS SERONT CAPITALISES ET LEUR VALEUR SE REFLETERA DANS LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION CONCERNEE.

Au cas où le Conseil d'Administration prendrait la décision d'émettre des actions de distribution, les paragraphes suivants s'appliqueront.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la Société détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution de la Société, en respectant les limites tracées par la loi et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la Société en dessous du capital minimum légal prévu par la Loi de 2010.

Le Conseil d'Administration pourra décider de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Le paiement des dividendes se fera, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actions nominatives. Les dividendes pourront être payés en toute devise choisie par le Conseil d'Administration, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change qu'il déterminera. Les avis de mise en paiement du dividende seront publiés dans le « d'Wort » ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

EMISSION DES ACTIONS

L'émission des actions de la Société n'est pas limitée en nombre.

Dans chaque classe, la Société pourra émettre des actions au prix de souscription calculé chaque jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire des actions (le « Jour d'Evaluation », consulter à ce propos la rubrique « Calcul et Publication de la valeur nette d'inventaire des actions, des prix d'émission et de rachat des actions »).

Dans chaque classe, le prix de souscription se composera :

- (i) **de la valeur nette d'inventaire d'une action, augmentée**
- (ii) **d'un droit d'entrée qui ne pourra pas dépasser 3% de la valeur nette d'inventaire d'une action, revenant aux intermédiaires actifs dans la distribution des actions de la Société.**

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 13.15 heures (heure de Luxembourg) deux jours ouvrables bancaires précédant le Jour d'Evaluation applicable seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure et cette date limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation. **Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la Société au plus tard le deuxième jour ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription**, sous peine d'annulation de cette souscription.

La Société peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les avoirs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables à la Société. Pour tous les titres et avoirs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le Réviseur d'Entreprises de la Société conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la Loi de 1915. Le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

Les actions seront attribuées le premier jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant la réception du prix de souscription.

Dans chaque classe, le prix de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action. Toutefois, la Société peut offrir la possibilité aux investisseurs de régler leur souscription dans une ou plusieurs autre(s) devise(s) que celle du calcul de la valeur nette d'inventaire par action. Ces devises sont définies, le cas échéant, sous la rubrique « Objectifs, Politique et Restrictions d'Investissement ».

La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions dans une, dans plusieurs ou dans toutes les classes.

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps.

Dans le cadre de l'offre dans d'autres pays que le Luxembourg, un investisseur qui effectue une souscription, une conversion ou un rachat d'actions de la Société par le biais d'un agent financier pourrait également supporter les coûts liés à l'activité de l'agent financier dans la juridiction dans laquelle l'offre est effectuée.

Il ne sera procédé à aucune émission d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés par les Statuts.

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Lutte contre le blanchiment d'argent

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la Société appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la Société. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la Société, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est personne physique, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est personne morale, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de transfert.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si le bulletin de souscription est remis à la Société par un de ses agents Distributeurs situé (i) dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale.

Le bulletin de souscription est envoyé directement à la Société et la souscription est réglée soit par:

- un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
- un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents Distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la Société pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Codes ISIN

| Classe | Codes ISIN |
|-----------------|-------------------|
| Classe A - EUR | LU0254972101 |
| Classe B – US\$ | LU0254973091 |
| Classe C - EUR | LU0254973687 |
| Classe D – US\$ | LU0059313121 |

RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire de la Société a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la Société, doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à l'Agent de transfert. Cette demande doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, du nombre et de la classe d'actions à racheter, l'indication, le cas échéant, s'il s'agit d'actions de capitalisation ou de distribution, l'existence de certificats, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé. Les actions nominatives devront être accompagnées de la formule de transfert au verso dûment remplie.

L'expédition des certificats d'actions se fait aux risques et périls des actionnaires qui devront prendre toutes les précautions afin que les actions à racheter parviennent à l'Agent de transfert.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 13.15 heures (heure de Luxembourg) deux jours ouvrables bancaires précédant le Jour d'Evaluation applicable seront traitées à un prix (le « Prix de Rachat ») égal à la valeur nette d'inventaire par action de la classe concernée, calculée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure et cette date limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation. **Aucune commission de rachat ne sera déduite. Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard le deuxième jour ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat**, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par l'Agent de transfert, si cette date est postérieure.

Le paiement aura lieu au moyen d'un chèque envoyé à l'actionnaire à l'adresse qu'il aura indiquée, et à ses risques et frais, ou bien par virement bancaire à un compte que l'actionnaire concerné aura indiqué.

Dans chaque classe, le Prix de Rachat des actions sera en principe appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action. Toutefois, la Société peut offrir la possibilité aux actionnaires de recevoir le paiement de leur rachat dans une ou plusieurs autre(s) devise(s) que celle du calcul de la valeur nette d'inventaire par action. Ces devises sont définies, le cas échéant, sous la rubrique « Objectifs, Politique et Restrictions d'Investissement ».

La valeur de rachat des actions pourra être supérieure ou inférieure à leur valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés par les Statuts.

Conformément aux Statuts, en cas de demandes importantes de rachat représentant plus de 10% des avoirs nets de la Société, la Société se réserve le droit de ne racheter les actions qu'au Prix de Rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les avoirs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat et de souscription présentées au même moment.

CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT DES ACTIONS

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée dans chaque classe sous la responsabilité du Conseil d'Administration, en la devise de la classe concernée.

La valeur nette d'inventaire d'une action de distribution relevant d'une classe déterminée sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de cette classe alors attribuable à l'ensemble des actions de distribution, par le nombre total des actions de distribution alors émises et en circulation.

De même, la valeur nette d'inventaire d'une action de capitalisation relevant d'une classe déterminée sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de cette classe alors attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation, par le nombre total des actions de capitalisation alors émises et en circulation. Des détails sur la ventilation de la valeur des avoirs nets d'une classe entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, sont fournis dans les Statuts.

La valeur des avoirs de la Société sera déterminée de la façon suivante :

- (a) les actions ou parts des organismes de placement collectif seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible;
- (b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- (c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées à une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question;
- (d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, fournissant des garanties comparables, sera basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question;
- (e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociées ou cotées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou, si pour des valeurs cotées ou négociées à une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi;
- (f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 3 mois pourront être évalués sur la base du coût amorti;
- (g) tous les autres avoirs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée CHAQUE JOUR OUVRABLE A LUXEMBOURG (un « Jour d'Evaluation ») sur la base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte de la Société, conformément aux stipulations des Statuts.

Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

Dans toute classe, la communication de la dernière valeur nette d'inventaire par action et de leurs prix d'émission et de rachat pourra être demandée pendant les heures de bureau au siège social de la Société, au siège social de la Société de Gestion, auprès des Distributeurs ainsi qu'auprès de la Banque Cantonale de Genève. Elle sera également publiée dans la presse (International Herald Tribune, d'Wort, L'Echo, De Tijd) et diffusée par voie de base de données informatique (Micropal, Bloomberg).

SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS ET RACHATS D'ACTIONS

La Société pourra suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission et le rachat des actions, dans les cas suivants :

- (a) pendant toute période durant laquelle une des principales bourses de valeurs ou autres marchés auxquels une partie substantielle des investissements de la Société sont cotés, est fermé en-dehors d'une période de congé normal, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;
- (b) lors de l'existence d'une situation échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société et de laquelle il résulte que la Société ne peut pas normalement disposer de ses avoirs ou les évaluer correctement;
- (c) lorsque les moyens de communication qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements de la Société ou le prix courant des valeurs sur une bourse, sont hors de service;
- (d) pendant toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'actions, ou pendant laquelle un transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou paiements dus à la suite du rachat de ces actions, ne peut être effectué de l'avis des administrateurs, à un cours de change normal; ou
- (e) dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la Société sera proposée.

Pendant une période de suspension, les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription ou de rachat pourront révoquer celle-ci. A défaut de révocation, le prix d'émission ou de rachat sera basé sur le premier calcul de la valeur nette d'inventaire effectué après l'expiration de la période de suspension.

Au cas où des circonstances exceptionnelles affecteraient négativement l'intérêt des actionnaires, le Conseil d'Administration se réserve le droit de vendre les valeurs mobilières et investissements nécessaires avant de fixer la valeur nette d'inventaire par action. Toutes les demandes de souscription et de rachat en instance d'exécution seront traitées à la valeur nette d'inventaire par action calculée après avoir effectué la vente des investissements qui s'imposent.

Pareille suspension sera publiée dans un journal luxembourgeois ainsi que dans tout autre journal que le Conseil d'Administration pourra déterminer et sera notifiée aux actionnaires demandant la souscription ou le rachat d'actions par la Société au moment où ils en feront la demande définitive par écrit.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout avis de convocation d'Assemblée Générale, toute modification des Statuts, y compris la dissolution et la mise en liquidation de la Société, sera publié, conformément à la loi luxembourgeoise, dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration et fera l'objet d'insertions au Mémorial si cette publication est prescrite par la loi luxembourgeoise.

En cas de modification des Statuts, la version coordonnée sera déposée au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Les autres informations destinées aux actionnaires pourront être publiées dans un journal luxembourgeois de diffusion régulière et/ou au Mémorial si cette publication est prescrite par la loi luxembourgeoise, les Statuts, le Prospectus ou le Conseil d'Administration.

TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES ACTIONNAIRES

Traitement fiscal de la Société

La Société est soumise aux dispositions fiscales prévues par la législation luxembourgeoise.

La Société est soumise à une taxe (la « taxe d'abonnement ») correspondant à 0,05% par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01% par an des avoirs nets attribuables aux classes A et B destinées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la Société à la clôture du trimestre auquel l'impôt se rapporte. Aucun droit de timbre ni taxe n'est payable au Luxembourg suite à l'émission d'actions de la Société, sauf un droit d'apport, impôt unique payable lors de la constitution et qui frappe le rassemblement de capitaux dans les sociétés commerciales.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non-réalisée des avoirs de la Société. Les revenus de placements en provenance de sources extérieures au Luxembourg et reçus par la Société peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent pas toujours être récupérées.

Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être soumises à modification.

Traitement fiscal des actionnaires

Directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après dénommée la « Directive »)

La Directive prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2005, les agents payeurs (au sens de la Directive) établis dans un Etat membre de l'Union Européenne (ou dans certains territoires dépendants ou associés aux Etats membres) qui effectuent de paiements d'intérêts à des personnes physiques (ou à des entités résiduelles au sens de la Directive) résidant dans un autre Etat membre, seront tenus, en fonction de leur pays d'établissement, de communiquer les informations relatives au paiement et au bénéficiaire aux autorités fiscales ou bien de prélever une retenue à la source. Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, le bénéficiaire a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur et son pays d'établissement.

Conformément aux dispositions de la Directive, les paiements de dividendes effectués par un compartiment de la Société seront soumis à la Directive si plus de 15% des actifs nets du compartiment sont investis dans des créances telles que définies dans la Directive. Les paiements effectués par un compartiment de la Société lors d'un rachat d'actions d'un compartiment (ou toute opération assimilée à un rachat) seront soumis à la Directive si plus de 25% des actifs nets du compartiment sont investis dans de telles créances.

Lorsque le paiement est soumis à une retenue à la source, cette retenue portera en principe et pour autant que l'agent payeur dispose de cette information, sur la composante du paiement correspondant à un revenu d'intérêt au sens de la Directive. La retenue à la source sera de 35% jusqu'à la fin de la période de transition (telle que définie dans la Directive) dans la mesure où l'agent payeur dispose de l'information sur la composante intérêt dans la distribution ou le rachat.

La Directive a été retranscrite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 21 juin 2005.

CHARGES ET FRAIS

La Société prendra à sa charge toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts, les frais et commissions payables à la Société de Gestion, aux Distributeurs, agent administratif, dépositaire et agents correspondants, agent domiciliataire, agent de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employés de la Société, aux administrateurs ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'Assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et de contrôle et par les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Ces frais et dépenses viendront en déduction d'abord des revenus, ensuite des gains en capital réalisés ou non réalisés.

Dans l'hypothèse où la Société acquerrait des parts d'un autre fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds de placement géré directement ou indirectement par une société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix (fonds sous-jacents liés), aucune commission de gestion ne pourra être débitée de la fortune de la Société dans la mesure de tels placements. De plus, aucune commission d'émission ou de rachat des fonds sous-jacents liés ne pourra être débitée de la Société.

Les taux de Total Expense Ratio (TER) pour la Société au 31 décembre 2010 sont les suivants :

| Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2010 | |
|--|-------|
| Sans commission de performance | 2,90% |
| Classe A EUR Inst. | 2,39% |
| Classe B USD Inst. | 2,39% |
| Classe C EUR Part. | 3,08% |
| Classe D USD Part. | 3,08% |
| Avec commission de performance | 2,90% |
| Classe A EUR Inst. | 2,39% |
| Classe B USD Inst. | 2,39% |
| Classe C EUR Part. | 3,08% |
| Classe D USD Part. | 3,08% |

Le Portfolio Turnover Rate (PTR), calculé selon la formule : (Achats de la fortune du fonds + Ventes de la fortune du fonds) - (Souscriptions + Rachats) / Actif moyen du fonds est, pour l'exercice 2010 (clos au 31.12.2010) de 192,96%.

VIE SOCIALE

Exercice social

L'exercice social correspond à l'année calendrier. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires se tiendra chaque année à Luxembourg au siège social de la Société, le quatrième mardi du mois d'avril à 14.00 heures.

Des avis de convocation aux Assemblées Générales Annuelles seront envoyés à tous les actionnaires nominatifs, à l'adresse figurant sur le registre des actions nominatives, au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale. S'il existe des actions au porteur, ces avis seront publiés, conformément à la loi luxembourgeoise, dans le Mémorial et dans au moins un journal luxembourgeois de diffusion régulière.

Ces avis indiqueront la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences légales en matière de quorum et de majorité nécessaires. Les exigences concernant les convocations, la participation, le quorum de présence et de vote lors de toute Assemblée Générale sont celles fixées aux articles 67 et 67-1 de la loi du Loi de 1915.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité applicables seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et à une heure précédant l'assemblée générale (la "Date d'Enregistrement"), étant entendu que le droit d'un actionnaire de participer à l'assemblée générale des actionnaires et le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

Rapports financiers

La Société publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs, comprenant le bilan et le compte de profits et pertes, la composition détaillée de ses avoirs, les comptes consolidés de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'Administration et du réviseur d'entreprises agréé (le « Réviseur d'Entreprises »). Ce rapport annuel vérifié par le Réviseur d'Entreprises est disponible dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

En outre, la Société procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication. Ce rapport semestriel non révisé est disponible dans les deux mois qui suivent la fin de la période de référence.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais, par tout intéressé, au siège social de la Société.

La révision des comptes de la Société et des rapports annuels est confiée à KPMG Audit S.à r.l., Luxembourg.

Les comptes de la Société sont libellés en US\$, devise d'expression du capital social.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Généralités

La Société pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La Société est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF »).

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg au profit de qui il appartiendra conformément à la réglementation en vigueur. Les sommes et valeurs ainsi déposées et non réclamées dans le délai de prescription légal seront perdues.

Liquidation volontaire

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la Société devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Liquidation judiciaire

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS EN FRANCE

AGENT CENTRALISATEUR POUR LA FRANCE

Cholet-Dupont

Un Contrat d'établissement centralisateur pour la France a été conclu entre la Société et la société anonyme de droit français Cholet-Dupont, en vertu duquel cette dernière agit en tant qu'agent centralisateur en France des ordres de souscription et de rachat des actions de la Société.

Aux termes de ce Contrat, la Société verse à Cholet-Dupont une rémunération correspondant à 0,10% par an sur l'encours annuel moyen détenu par les investisseurs en France et constaté au 31 décembre de chaque année.

Cholet-Dupont est une société anonyme au capital de EUR 4.096.686,- immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 340 412 063 et ayant son siège social au 16, place de la Madeleine, F-75008 Paris.

PAIEMENT DES COUPONS, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Cholet-Dupont est chargée de centraliser les ordres de souscription et de rachat dans le cadre de la commercialisation des actions de la Société en France. Elle assure également le paiement des coupons et des dividendes.

Cholet-Dupont tient les documents d'information relatifs à la Société à la disposition du public.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS EN BELGIQUE

SERVICE FINANCIER POUR LA BELGIQUE

Banque Degroof S.A.

Une Convention de service financier a été conclue entre la Société et la société anonyme de droit belge Banque Degroof S.A., en vertu de laquelle cette dernière agit en tant qu'intermédiaire mandaté pour assurer le service financier de la Société en Belgique et les tâches de gestion administrative qui en découlent : traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de la Société, exercice des droits attachés aux actions de la Société, publication des informations aux actionnaires, distributions de dividendes aux actions de distribution le cas échéant.

Aux termes de cette Convention, la Société verse à Banque Degroof S.A. une rémunération correspondant à EUR 4.000,- par an.

PAIEMENT DES COUPONS, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Banque Degroof S.A. est chargée de centraliser les ordres de souscription et de rachat dans le cadre de la commercialisation des actions de la Société en Belgique. Elle assure également le paiement des coupons et des dividendes.

Banque Degroof S.A. tient les documents d'information relatifs à la Société à la disposition du public.

INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant en Suisse et service de paiement

Banque Cantonale de Genève, domiciliée 17, Quai de l'Île, 1211 Genève 2, exerce les fonctions de Représentant en Suisse de la Société et assure la fonction de Service de paiement pour les actions distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse.

2. Lieu de distribution des documents déterminants

Des exemplaires du Prospectus, du prospectus simplifié, des Statuts et des rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société, au siège social de la Société de Gestion ainsi qu'auprès du Représentant en Suisse.

3. Publications

Les organes de publication officielle de la Société en Suisse sont la « Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC) » et « le Temps ».

Les prix d'émission et de rachat des actions, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » pour chaque classe d'actions de la Société peuvent être obtenus auprès du Représentant en Suisse et seront publiés quotidiennement dans le Temps.

4. Lieu d'exécution et de juridiction

Le lieu d'exécution et de juridiction concernant les actions de la Société distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse est au siège social du Représentant en Suisse.

5. Paiement de rétrocessions et d'indemnités liées aux activités de distribution

Dans le cadre de la commercialisation des actions de la Société en Suisse ou à partir de la Suisse, des rétrocessions peuvent être accordées, à partir de la commission de gestion perçue, aux investisseurs institutionnels suivants, détenant des actions de la Société pour des tiers sous l'aspect économique :

- compagnies d'assurance-vie (concernant les parts de fonds détenues pour le compte des assurés ou pour couvrir les engagements envers les assurés) ;
- caisses de pension et autre institution de prévoyance (concernant les parts de fonds détenues pour le compte des bénéficiaires) ;
- fondations de placement (concernant les parts de fonds détenues pour le compte de portefeuilles collectifs) ;
- directions et sociétés suisses de fonds (concernant les parts de fonds détenues pour le compte des fonds gérés) ;
- directions et sociétés étrangères de fonds (concernant les parts de fonds détenues pour le compte des fonds gérés ou des investisseurs participants) ;
- sociétés d'investissement (concernant le placement du patrimoine social).

Des commissions d'état peuvent également être versées, à partir de la commission de gestion perçue, aux distributeurs et partenaires de distribution suivants :

- distributeurs autorisés au sens de l'art. 19, al. 1, LPCC ;
- distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 19, al.4, LPCC et art. 8, OPCC ;
- partenaires de distribution qui placent les parts de placements collectifs exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ;
- partenaires de distribution qui placent les parts de placements collectifs exclusivement sur la base d'un mandat écrit de gestion de fortune.

6. Autre Information

Seule la version française du présent prospectus prévaut pour la distribution au public en Suisse ou à partir de la Suisse.

INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN ITALIE

1. Distribution en Italie

La distribution au public en Italie des actions de la Société a été autorisée par la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa.

2. Représentant en Italie et service de paiement

Société Générale Securities Services S.p.A. (anciennement 2S Banca S.p.A.), domiciliée 19/A, Via Benigno Crespi, MAC 2, 20159 Milan, exerce les fonctions de Représentant en Italie de la Société et assure la fonction de Service de paiement pour les actions distribuées en Italie.

Le Prospectus, le prospectus simplifié, les rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenus sans frais au siège de Société Générale Securities Services S.p.A. à Milan.

INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN ESPAGNE

1. Distribution en Espagne

La distribution au public en Espagne des actions de la Société a été autorisée par la Comision Nacional Del Mercado De Valores.

2. Représentant en Espagne et service de paiement

PrivatBank Degroof S.A., domiciliée 464, Diagonal, 08006 Barcelone, exerce les fonctions de Représentant en Espagne de la Société et assure la fonction de Service de paiement pour les actions distribuées en Espagne.

Le Prospectus, le prospectus simplifié, les rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenus sans frais au siège de PrivatBank Degroof S.A. à Barcelone.

DIVERS

a) Documents disponibles

Des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus pendant les heures de bureau de chaque jour de la semaine (samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés) au siège social de la Société, 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg :

- (i) les Statuts coordonnés de la Société ;
- (ii) la convention cadre de gestion collective de portefeuille mentionnée sous la rubrique « Société de Gestion » ;
- (iii) les conventions de distribution mentionnées sous la rubrique « Distributeurs » ;
- (iv) la convention de dépôt mentionnée sous la rubrique « Dépositaire » ;
- (v) la convention de services mentionnée sous la rubrique « Agent domiciliataire, Agent administratif et Agent de transfert » ;
- (vi) les rapports annuels et semestriels mentionnés sous la rubrique « Vie Sociale ».

b) Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la Société.

c) Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la Société, la Banque dépositaire, l'Agent administratif, domiciliataire et de transfert peuvent pour leur compte et celui de la Société considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la Société sont offertes et vendues et également en anglais. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le prospectus est traduit, le texte français fera foi.

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Société d'Investissement à Capital Variable

GESTIONNAIRES DE LA SOCIETE

Les gestionnaires suivants ont été sélectionnés par la Société de Gestion :

Hamon Asset Management Ltd
4310-4315 Jardine House
1, Connaught Place
Central
Hong Kong

Fondée en 1989, Hamon Asset Management Ltd est domiciliée à Hong Kong et se consacre exclusivement aux marchés asiatiques. Parmi ses clients se trouvent entre autres des clients institutionnels et des fonds d'investissement.

Sloane Robinson Llp
20, St. Dunstan's Hill
UK - London EC3R 8ND

Fondée en décembre 1993 et domiciliée à Londres, Sloane Robinson Llp gère des actifs investis en actions européennes et asiatiques.

Atlantis Fund Management (Guernsey) Limited
Arnold House, St. Julian's Avenue, St. Peter Port
Guernsey, Channel Islands

Enregistré sur l'île de Guernsey le 1er mars 1996, Atlantis Fund Management (Guernsey) est une société de gestion indépendante détenue en totalité par ses dirigeants et spécialisée sur les marchés asiatiques. Atlantis dispose de succursales à Séoul, Tokyo, Hong Kong et Bombay.
Atlantis Fund Management (Guernsey) Limited a délégué la fonction opérationnelle à **Atlantis Investment Management Limited, Londres, 4th Floor, 30-34 Moorgate, Londres EC2R 6DN**

ARN INVESTMENTS PARTNERS PTE LTD
20, Raffles Place, 10-04 Ocean Towers,
Singapore 048620

Fondée en 1997 sous la dénomination RHB Asset Management Private Ltd., ARN Investments Partners Pte Ltd est domiciliée à Singapour et agréée par la « Monetary Authority of Singapore » Ses principales activités sont la gestion de fonds et la fourniture de services de conseils financiers et d'investissements.